

La vérité judiciaire d'hier à aujourd'hui

« Si la connaissance se donne comme connaissance de la vérité, c'est qu'elle produit la vérité par le jeu d'une falsification première et toujours reconduite qui pose la distinction du vrai et du faux », disait Michel Foucault dans une de ses *Leçons sur la volonté de savoir* *. Les récents débats autour des *fake news* en témoignent, au-delà de la représentation même de la vérité, ce sont les enjeux de la production de la vérité et sa relation avec les instances capables de fonder son autorité qui sont en cause.

La relation du droit est, du moins dans notre système juridique, consubstantielle à celle de vérité, *Res iudicata pro veritate habetur*. C'est là une forme de vérité particulière propre aux juristes, qui s'inscrit dans le domaine des normes. Le jugement ne dit pas le vrai, il est réputé dire le vrai. Une fiction qui opère alors même que le caractère erroné de la décision serait reconnu (3e Ch. civ., 4 mars 1998, pourvoi n° 96 11-399 et Ch. soc. 19 mars 1998, Bull. n°158).

Les enjeux de la vérité judiciaire sont évidemment à chercher ailleurs que dans l'établissement d'une réalité factuelle et sont d'abord affaire de pouvoir. On a parfois tendance à oublier que l'office du juge n'a pas toujours été rapporté à la fonction de dire le vrai et que sa décision a pu être une sentence plutôt qu'un jugement au sens strict du terme. C'est lorsque le procès devient l'outil du pouvoir que la vérité sert d'autorité à la chose jugée, une vérité que le juge édicte en même temps que le justiciable doit la reconnaître. Si l'on veut comprendre et mesurer les implications politiques de la vérité judiciaire, il faut partir à l'origine du concept, et retrouver le moment au cours duquel le jugement pénal s'est imposé comme discours de vérité.

Au-delà du souci d'érudition qui est celui de l'historien du droit, l'enquête déborde sur le présent car les représentations d'aujourd'hui empruntent à celles du passé. Pour comprendre le présent, Michel Foucault proposait de recourir à la méthode archéologique. Il s'agissait selon lui non pas tant de situer les origines d'une institution que de comprendre les transformations, le processus des évolutions qui l'ont produite. C'est cette chaîne que l'on tentera ici de recomposer en revenant non seulement sur le contexte dans lequel le jugement est apparu comme discours de vérité, mais aussi sur les modalités qui ont permis sa pérennité, également sur les influences culturelles diverses qui lui ont donné sa physionomie particulière.

La journée d'études organisée par le Centre d'Histoire et d'Anthropologie du Droit interrogera la notion autour de plusieurs questions.

I – La vérité judiciaire, Construction du concept et approche comparative

Le rapport entre jugement et vérité, Orient/Occident

La vérité judiciaire au regard d'autres vérités, vérité historique, vérité scientifique

Res iudicata pro veritate habetur. Archéologie du concept et construction du principe.

II – Dire le vrai

Jugement de Dieu, jugement des hommes (Jury),

La place de la fiction et le rapport à la réalité

Torture et vérité

III – La vérité judiciaire et ses applications contemporaines

Expertise, vérité scientifique, vérité vraisemblable

La pratique pénale, les gardes à vue et la culture de l'aveu, le droit au mensonge.

Les ADR en droit pénal. Le plaider coupable à la française, Les Commissions Vérité et Réconciliation

* Foucault, *Leçons sur la volonté de savoir*, Gallimard-Seuil, Paris, 2011 (1re éd. : 1971).

Soazick Kerneis

Centre d'Histoire et d'Anthropologie du Droit

Journée organisée par le Centre d'Histoire et d'Anthropologie du Droit (CHAD)

membre de Fédération Interdisciplinaire de Nanterre en Droit (FIND)

Université Paris Nanterre, 200 avenue de la République, 92000 Nanterre

Orient-Occident - Rencontres Kasra Vafadari Journée d'histoire et anthropologie du droit

La vérité judiciaire d'hier à aujourd'hui



Ústa pravdy (la Bouche de la Vérité),
Sculpture de Radomír Dvořák, près de Lipnice nad Sázavou
(en allemand : *Lipnitz an der Sasau*), Rép. Tchèque, 2006



Bocca della verita,
dans l'église Santa Maria in Cosmedin, Roma, 1^{er} siècle apr. J.-C.
crédits photographiques Antonella Nigro

vendredi 8 décembre 2017 salle des Commissions F142

9h sous la présidence de Soazick Kerneis, Université Paris Nanterre

Frédéric Constant, Université Paris Nanterre

La construction de la vérité judiciaire dans la Chine impériale

Le système administratif chinois prévoyait des procédures strictes de contrôle des décisions rendues par les magistrats afin d'éviter la survenance d'erreurs judiciaires. Pour vérifier la conformité de leurs décisions à la réalité des faits, les magistrats devaient ainsi transmettre un rapport détaillé des aveux, contrôlé par les échelons supérieurs de l'administration. À travers la comparaison entre le récit des faits tels qu'ils avaient été rapportés à l'administration centrale et les témoignages conservés dans les archives locales pour des mêmes affaires, nous verrons que la vérité judiciaire était souvent éloignée de la réalité.

Christophe Archan, Université Paris Nanterre

Le recours à l'ordalie dans l'Angleterre anglo-saxonne (VII^e-XI^e s.)

L'ordalie est mentionnée pour la première fois dans les lois royales anglo-saxonnes, à partir de la fin du VII^e siècle (*Loi d'Ine de Wessex*). Il faudra cependant attendre les règnes d'Æthelstan (†939) puis d'Æthelred (†1016) pour que les textes législatifs et liturgiques révèlent de manière plus précise les cas dans lesquels on a recours à l'ordalie, ainsi que les procédures à suivre. Nous analyserons le rôle du jugement de Dieu dans l'établissement de la vérité judiciaire.

Kim-Thao Le, Université Paris Nanterre

Vérité sociale contre vérité de faits : la fabrique de verdicts par le jury anglais (XIII^e-XIV^e s.)

Dans une volonté de renforcement et de centralisation amorcée à la fin du XI^e siècle, le pouvoir royal anglais entame une importante réforme des procédures judiciaires. Comme l'illustre l'Assise de Clarendon de 1166 en systématisant le recours au jury d'accusation, la *common law* se consolide notamment aux XII^e et XIII^e siècles en requérant à des jurés, « ceux

ayant prêté serment », de témoigner, trouver des informations ou rendre un verdict dans les procédures judiciaires. Le recours au jury, dans ses multiples formes et évolutions, constitue ainsi un nouveau paradigme de la vérité judiciaire fondée sur des faits déterminés par des jurés « légitimes »*.

Néanmoins, les archives des affaires criminelles anglaises laissent apparaître au moins dès la fin du XIII^{ème} siècle et au XIV^{ème} siècle des situations où le jury rend un verdict divergeant des faits déterminés. Cette vérité sociale, énoncée dans une volonté parfois de mitigation par ces hommes profanes et établissant la communauté comme acteur de la vérité judiciaire, est révélatrice des valeurs d'une société de tradition anglo-saxonne. Elle expose ainsi parfois un décalage avec le droit normatif édicté par le pouvoir royal dans un contexte de développement de la *common law*.

Ce conflit entre vérité de faits et vérité sociale soulève de multiples implications telles que la question de la notion de verdict ou l'influence de la communauté sur l'évolution du droit, établissant ce conflit en processus essentiel de la production de la vérité judiciaire.

*En anglais : « *lawful* » dans Assise de Clarendon 1166, article 1 dans STUBBS William, *Select Charters and other illustrations of English Constitutional History*, The Clarendon Press, Oxford, 1913, p.143.

11h sous la présidence de Jean-Pierre Poly, Université Paris Nanterre

Elisabeth Schneider, Université de Freiburg

La personne entre vérité et fiction en droit médiéval

Notre étude traitera de la question de la vérité ou de la fiction de la personne en analysant ses racines anciennes dans la tradition européenne. D'après notre enquête, la fiction appartient au vocabulaire artistique, théologique, juridique et philosophique. Loin d'être un mensonge, la fiction est parfois tenue comme une figure de vérité.

Capucine Nemo-Pekelman, Université Paris Nanterre

La vérité judiciaire à l'épreuve du scandale dans la doctrine canonique médiévale

Des juristes du Moyen Age spécialistes de droit canonique ont, au XII^e siècle, défini la vérité judiciaire. Elle est une des trois vérités (*triplex veritas*), avec celle de la doctrine et celle de la vie. Le juge est institutionnellement investi du pouvoir de produire la parole vraie, le verdict. Mais la vérité judiciaire doit-elle s'imposer au prix de n'importe quel scandale ? Les canonistes émettent des réserves. Même si le Christ lui-même, même si la Vérité fut source de scandale, il est des circonstances dans lesquelles le verdict peut être « omis », « dissimulé » ou « différé ».

14h sous la présidence d'Yvonne Muller, Université Paris Nanterre

Sofiane Yahia Cherif, Université Paris Sud

L'autorité de la chose jugée fondée sur une présomption légale de vérité (XVII^e-XXI^e s.)

Les évolutions de la conception de l'autorité de la chose jugée dans le procès civil de Domat au droit actuel. Durant cette période l'autorité de la chose jugée était liée dans l'esprit de la doctrine à une présomption légale de vérité. Passant dans le Code civil, cette théorie a depuis fait l'objet de nombreuses critiques jusqu'à son abandon par la doctrine civile mais pas la législation la plus récente.

Alexandre Frambéry, Université de Bordeaux

Vérité judiciaire, vérité factuelle et élément moral en droit pénal contemporain

« La fiction complète vaut mieux qu'une demie réalité car le proverbe dit " mensonge bien exprimé vaut mieux que vérité qui trébuche ". »*

La *vérité* entendue largement est une notion toute relative, et sa pénétration dans le champ judiciaire ne semble pas pouvoir déroger à cette remarque. Pour autant, relative ou fictive,

la *vérité judiciaire* n'en est pas moins nécessaire pour appliquer le Droit. Une décision de justice ne serait pas socialement ni juridiquement recevable si nous l'annoncions reposant sur un *mensonge judiciaire*. Notons tout de même qu'entre *mensonge* et *fiction* la frontière n'est que des plus ténues.

Aussi, nous nous proposerons d'étudier les modalités de construction de la *vérité judiciaire* dans le champ pénal contemporain au regard de l'appréhension de l'élément moral des infractions. Il s'agira non pas de dire ce qu'est la *vérité judiciaire*, mais bien de regarder comment cette dernière est construite et appréhendée dans cette branche du droit qui connaît des conséquences juridiques les plus graves pour le prévenu.

Cette *vérité judiciaire* semble découler de l'établissement premier d'une *vérité factuelle*, cette dernière étant établie par le biais d'expertises, de plus en plus nombreuses à partir de la fin du XIX^e siècle. Ces évaluations scientifiques vont toucher tant les aspects matériels que moraux de l'acte, faisant écho au système d'incrimination subjectiviste français reposant sur un élément matériel et un élément moral, outre la qualification juridique du méfait.

Pour notre part, nous regarderons l'établissement de l'élément moral, notion impalpable qui semble nous projeter dans la recherche d'une *vérité fictive consensuelle*. Consensuelle parce qu'elle repose sur l'acceptation du juge ou du jury, ainsi que sur celle de la communauté : nous choisissons de croire et de retenir les éléments les plus logiques et vraisemblables afin de poser la culpabilité nécessaire à la sanction. Fictive, enfin, parce qu'elle semble faire la part belle au monde du *croyable* (pris au sens du vraisemblable et de ce que l'on est susceptible de croire) plutôt qu'à celui de la *vérité*.

* Quintiliano Saldana, « La nouvelle criminologie », *Revue internationale de droit pénal*, Paris, 1925, p. 96.

Christiane Besnier, Université Paris Nanterre

La vérité à l'audience des assises

Que se dit-il dans une cour d'assises, où se côtoient professionnels et jury populaire ? Comment y rend-on la justice ? Après avoir suivi une quarantaine de procès de 2001 à 2016, véritable immersion dans les prétoires, Christiane Besnier propose une approche ethnographique de cette juridiction. Selon son analyse, la recherche de la vérité à la cour d'assises relève de la démarche expérimentale propre à la vérité scientifique. Le travail du juge n'est ni arbitraire, ni aléatoire mais fait appel à une méthode scientifique : la méthode expérimentale qui se caractérise par l'observation des faits, la formulation des hypothèses et leur vérification. Les éléments de preuve apparaissent progressivement par la validation ou l'abandon des hypothèses. La formation graduelle des preuves acquises à l'audience par la démarche expérimentale forge la conviction des juges. Le président est l'expérimentateur central qui dirige l'expérience mais il est assisté dans sa tâche par les membres de la cour, l'avocat général et les avocats. Le jugement prononcé par la cour d'assises traduit ainsi une vérité construite collectivement.

Barbara Truffin & Corentin Chanet, Université Libre de Bruxelles

« Je ne sais pas si c'est vrai ou si ce n'est pas vrai, je n'en sais rien... » : Le juge et les malentendus dans les audiences de la justice familiale belge

A partir d'une ethnographie herméneutique de scènes de justice familiale en Belgique, la contribution s'attache à décrire les différentes figures de mécompréhension qui y émergent. L'objectif est de montrer que, loin de constituer des obstacles nécessitant d'être levés, les imputations de malentendus, de méprise et de mensonge sont des ressources discursives employées aussi bien dans le contexte de la mésentente conjugale, que dans ceux du processus décisionnel judiciaire et de son interprétation scientifique. Le rapport entre droit et malentendu, sous la forme d'une constante reconfiguration de ce dernier par le premier, influence dès lors les contours de la vérité produite par la justice familiale belge contemporaine.